

Entrée en vigueur, le 10 mars 2003



CHAPITRE 288

ESTIMATION FONCIÈRE

L 22 de 2002

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 - EXPERT GÉNÉRAL

Sous-titre 1 - Expert Général

2. Expert Général
3. Rôle de l'Expert Général

Sous-titre 2 - Fonctions générales de l'Expert Général

4. Fonctions de l'Expert Général

Sous-titre 3 - Rôle de l'Expert Général en tant qu'arbitre foncier

5. Compétence de l'Expert Général en matière d'arbitrage foncier
6. Arbitre agit en tant qu'Expert et non comme médiateur

TITRE 3 - ESTIMATION FONCIÈRE

Sous-Titre 1 - Estimation

7. L'agent principal des estimations constate la valeur d'un terrain

Sous-Titre 2 - Registre des estimations

8. Registre des estimations
9. Modification du Registre
10. Certificats de la valeur foncière

Sous-Titre 3 - Listes de valeurs foncières

11. Agent principal des estimations tenu de fournir des listes de valeurs foncières aux autorités
12. Listes complémentaires
13. Nouvelles listes pour remplacer les anciennes
14. Modification des bornages ou création de nouveaux quartiers
15. Listes constitue le livre d'estimation des autorités fiscales
16. Authentification des listes
17. Paiement des listes
18. Forme des listes

Sous-titre 4 - Notification des estimations dans les listes

19. Notification d'une estimation
20. Absence de notification

Sous-titre 5 - Contestations relative à des estimations

21. Contestations
22. Délai pour déposer une contestation
23. Décision relative à la contestation
24. Notification de la décision
25. Impôts et contributions payables malgré une contestation ou un appel
26. Caractère définitif de la décision de l'Expert Général

Sous-titre 6 - Appels et énoncés des faits

27. Droit d'appel
28. Pouvoirs de la Cour Suprême en appel
29. Exécution de la décision en appel
30. Expert Général peut présenter un énoncé des faits

TITRE 4 - POUVOIRS DE L'EXPERT GÉNÉRAL ET DE L'AGENT PRINCIPAL DES ESTIMATIONS

31. Pouvoir d'entrée
32. Peine pour refus d'information

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

33. Accès public au Registre des estimations et aux listes de valeurs foncières
34. Indemnité
35. Recouvrement des sommes d'argent
36. Délégation
37. Renvois à l'arbitre foncier
38. (*Omis*)
39. Règlements

ANNEXE – Dispositions relatives à l'Expert Général

ESTIMATION FONCIÈRE

Portant réglementation de l'appréciation foncière, création de la charge d'Expert Général, définition des fonctions et pouvoirs de l'agent principal des estimations au sein du Ministère des Terres, et à toutes autres fins connexes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent principal des estimations" désigne un fonctionnaire du Ministère nommé par la Commission de la Fonction publique en cette capacité aux fins d'application de la présente loi ;

"autorité fiscale" désigne l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) un ministère du Gouvernement des taxes ou des contributions indirectes ;
- b) un conseil provincial dans le sens de la Loi relative à la décentralisation, Chapitre 230 ;
- c) un conseil municipal dans le sens de la Loi relative aux communes, Chapitre 126 ;
- d) tout autre organisme prescrit ;

"Bureau des estimations" désigne la division ou le groupe de fonctionnaires au sein du Ministère responsable des estimations foncières et comprend l'agent principal des estimations ;

"Directeur général" désigne le Directeur général du Ministère.

"évaluateur foncier agréé" désigne une personne agréée en tant qu'évaluateur foncier conformément à la Loi relative à l'Immatriculation des évaluateurs fonciers agréés, Chapitre 289 ;

"Ministre" désigne le ministre des affaires foncières ;

"ministère" désigne le Ministère des affaires foncières ;

"personne" autorisée désigne :

- a) l'Expert Général ;
- b) un membre du personnel de l'Expert Général autorisé par écrit par l'Expert Général ;
- c) l'agent principal des estimations ; ou
- d) un autre membre du Bureau des estimations autorisé par écrit par l'agent principal des estimations ;

"prescrit" désigne ce qui est prescrit par les règlements établis en application de la présente loi ;

"règlements" désigne les règlements pris en application de la présente loi.

2) Un renvoi dans la présente loi à une estimation foncière comprend les améliorations et les dépendances et tous droits y afférents.

TITRE 2 - EXPERT GÉNÉRAL

Sous-titre 1 - Expert général

2. Expert Général

- 1) Sur avis de la Commission de la Magistrature, le Président de la République désigne un Expert Général.
- 2) La Commission de la Magistrature ne doit pas recommander une personne à la charge d'Expert Général qui n'est pas un évaluateur foncier agréé ou n'a pas qualité pour le devenir.
- 3) L'annexe 1 s'applique eu égard à l'Expert Général.

3. Rôle de l'Expert Général

L'Expert Général a pour rôle principal :

- a) d'exercer des fonctions relatives à l'estimation foncière au Vanuatu ;
- b) d'assurer l'intégrité des estimations conformément à la présente loi ; et
- c) d'agir en tant qu'arbitre foncier dans le cadre de différends concernant les loyers et les valeurs foncières.

Sous-titre 2 - Fonctions générales de l'Expert général

4. Fonctions de l'Expert Général

L'Expert Général a pour fonctions :

- a) de résoudre les différends relatifs aux estimations foncières comme énoncé par ou conformément à la présente ou toute autre loi ;
- b) de statuer sur des contestations et des appels d'estimations conformément à la présente loi ;
- c) sous réserve de la présente loi, toutes autres fonctions conférées ou imposées par ou conformément à la présente ou toute autre loi ou législation.

Sous-titre 3 - Rôle de l'Expert Général en tant qu'arbitre foncier

5 Compétence de l'Expert Général en matière d'arbitrage foncier

L'Expert Général est compétent pour statuer sur les questions suivantes :

- a) le montant du loyer exigible pour un bail foncier, que ce soit à l'origine ou lors de réévaluations périodiques ;
- b) les différends relatifs à la valeur des améliorations effectuées sur ou à un terrain ;
- c) toute question qui lui est renvoyée par une partie signataire d'un bail foncier concernant l'interprétation d'une disposition du bail ;
- d) toute affaire qui, en raison d'une autre loi ou législation, doit être tranchée par l'Expert Général.

6. Arbitre agit en tant qu'expert et non comme médiateur

- 1) En exerçant ses compétences conformément aux paragraphes 5.a) et b), l'Expert Général agit en tant qu'expert et non pas en tant que médiateur. L'Expert Général considère toute estimation et toutes raisons qui lui sont soumises par les parties en cause, mais n'est en aucune manière limité ou tenu par cette estimation., il doit aboutir à une décision suivant son propre jugement.
- 2) En exerçant ses compétences conformément aux paragraphes 5.c) et d), l'Expert Général peut agir en tant qu'arbitre.

TITRE 3 - ESTIMATION FONCIÈRE

Sous-titre 1 - Estimation

7. L'agent principal des estimations constate la valeur d'un terrain

- 1) L'agent principal des estimations doit constater la valeur de chaque parcelle de terre à Vanuatu.
- 2) Toute valeur foncière constatée en vertu de la présente loi doit être portée au Registre des estimations.
- 3) Le pouvoir de constater une valeur foncière comprend le pouvoir de revérifier la valeur du terrain, et tout renvoi dans la présente loi à la constatation de la valeur foncière est réputé inclure un renvoi à sa revérification.

Sous-titre 2 - Registre des estimations

8. Registre des estimations

- 1) L'agent principal des estimations doit tenir un Registre des estimations pour Vanuatu sous la forme qu'il juge utile.
- 2) Le Registre des estimations doit contenir le genre de renseignements suivants relatifs à tout bien foncier à Vanuatu dont l'agent principal des estimations a connaissance :
 - a) informations relatives au propriétaire du terrain ;
 - b) informations relatives à l'occupation du terrain ;
 - c) informations relatives à la valeur foncière ;
 - d) informations relatives au titre ou à la tenure foncière ;
 - e) informations relatives au lieu ou à la description du terrain ;
 - f) informations relatives à la superficie du terrain ;
 - g) toutes autres informations qui sont autorisées ou mentionnées par la présente loi ou les règlements devant être portées au Registre.

9. Modification du Registre

L'agent principal des estimations doit apporter les modifications qui s'avèrent nécessaires au Registre des estimations aux fins suivantes :

- a) pour donner effet à la revérification d'une valeur foncière ;
- b) pour donner effet à une décision prise sur une contestation ou un appel conformément à la présente loi ;
- c) pour corriger une erreur d'écriture ou de description.

10. Certificats de valeur foncière

- 1) L'agent principal des estimations peut délivrer à quiconque un certificat confirmant les détails d'une écriture dans le Registre des estimations.
- 2) L'agent principal des estimations peut décider :
 - a) des moyens par lesquels un certificat peut être délivré, y compris électroniquement ; et
 - b) de la forme d'un certificat, y compris sous forme imprimée ou électronique ou sous une forme qui peut être produite à partir d'un message électronique.
- 3) Un certificat délivré conformément au présent article est un élément de preuve, à la date qui y est spécifiée, de ce que les détails portés au Registre des estimations concernant une question particulière sont tels que visés dans le certificat.

- 4) L'agent principal des estimations peut décider :
 - a) des moyens par lesquels une demande de certificat peut être formulée ;
 - b) de la forme de la demande ;
 - c) des droits à payer pour un certificat ; et
 - d) des moyens par lesquels les droits peuvent être payés.

Sous-titre 3 - Listes de valeurs foncières

11. L'agent principal des estimations tenu de fournir des listes de valeurs foncières aux autorités

- 1) L'agent principal des estimations doit fournir à chaque autorité fiscale une liste (dite "liste de valeurs foncières") contenant les informations portées au Registre des estimations qui se rapportent à un terrain relevant de la compétence de l'autorité.
- 2) Des listes de valeurs foncières doivent être données à chaque autorité au moins une fois tous les cinq ans. Toutefois, l'agent principal des estimations peut en donner une pour une région après sept ans s'il pense qu'il y a eu si peu de changement de valeur dans cette région qu'une nouvelle liste de valeurs foncières après cinq ans n'est pas justifiée.

12. Listes complémentaires

- 1) L'agent principal des estimations doit fournir à chaque autorité fiscale une liste (dite "liste complémentaire") contenant les informations portées au Registre des estimations concernant un terrain au sein du territoire de l'autorité dont la valeur a changé depuis qu'elle a reçu la dernière liste en date.
- 2) Des listes complémentaires doivent être fournies à chacune de ces autorités :
 - a) conformément à un accord en vigueur entre l'agent principal des estimations et l'autorité ; ou
 - b) s'il n'y a aucun accord, au moment que l'agent principal des estimations juge opportun.

13. Nouvelles listes pour remplacer les anciennes

L'agent principal des estimations doit, à la demande d'une autorité fiscale, lui fournir une nouvelle liste de valeurs foncières pour l'ensemble ou une partie de son territoire mise à jour à une date précise et cette liste remplace toutes les listes précédentes pour tous les terrains qui y sont mentionnés, et ce à compter du nouvel exercice fiscal de cette autorité telle que prescrite par la loi.

14. Modification des bornages ou création de nouveaux quartiers

Si le bornage de la zone d'une autorité fiscale est modifié, ou qu'une nouvelle zone y est créée, l'agent principal des estimations doit fournir toutes nouvelles listes ou listes complémentaires qui peuvent être nécessaires aussitôt que possible.

15. Liste constitue le livre d'estimation des autorités fiscales

- 1) Une liste de valeurs foncières, avec toute liste complémentaire, constitue le registre, livre d'estimation ou le registre d'assiette de l'autorité fiscale jusqu'à ce qu'elle soit remplacée, entièrement ou en partie, par une liste ultérieure.
- 2) Nonobstant toute disposition contraire d'une loi, chaque autorité fiscale doit utiliser la liste de valeurs foncières et la liste complémentaire fournie par l'agent principal des estimations comme base de calcul des taxes pour tout terrain y figurant.

16. Authentification des listes

L'agent principal des estimations doit signer ou viser de son cachet officiel toutes les listes de valeurs foncières et les listes complémentaires sans quoi elles ne doivent pas être utilisées par une autorité fiscale.

17. Paiement des listes

Chaque autorité fiscale qui reçoit une liste doit en payer les droits prescrits au Ministère.

18. Forme des listes

L'agent principal des estimations doit fournir des listes d'évaluation et des listes complémentaires aux autorités fiscales sous la forme :

- a) qui peut être convenue entre lui et l'autorité concernée ; ou
- b) en l'absence d'un tel arrangement, conformément à ce que l'agent principal des estimations indique.

Sous-titre 4 - Notification des estimations dans les listes

19. Notification d'une estimation

- 1) L'agent principal des estimations doit, dès que possible après avoir fourni une liste de valeurs foncières ou une liste complémentaire à une autorité fiscale, en informer, par le moyen spécifié au paragraphe 2), les propriétaires de terrains compris dans cette liste.
- 2) La notification conformément au paragraphe 1) doit être faite :
 - a) par un avis publié au Journal Officiel ; et
 - b) par une annonce diffusée à la radio ou publiée dans un journal en circulation dans la région concernée.
- 3) L'agent principal des estimations peut aussi notifier personnellement, par tout autre moyen qu'il décide, les propriétaires fonciers concernés par une liste de valeurs foncières que celle-ci a été remise à une autorité fiscale.
- 4) Une notification en application du présent article doit :
 - a) indiquer qu'une liste de valeurs foncières ou une liste complémentaire a été préparée et donnée à l'autorité fiscale concernée ;
 - b) décrire en général la zone à laquelle se rapporte la liste ;
 - c) indiquer qu'elle est tenue à la disposition du public pour inspection au Bureau des estimations ; et
 - d) aviser tous les propriétaires fonciers qu'ils disposent d'un droit de contestation sur une estimation indiquée dans la liste.

20. Absence de notification

Une estimation et une liste de valeurs foncières ou liste complémentaire n'est pas invalidée par l'absence d'une notification conformément au présent sous-titre.

Sous-titre 5 - Contestations relatives à des estimations

21. Contestations

- 1) Quiconque (y compris une autorité fiscale) peut déposer une contestation relative à une estimation dans une liste de valeurs foncières ou une liste complémentaire auprès de l'Expert Général.
- 2) Une contestation doit être formulée par écrit, spécifier les motifs et identifier et être signée par ou au nom du contestataire.

- 3) Les seuls motifs de contestation aux termes de la présente loi sont :
- a) que les valeurs attribuées sont trop élevées ou trop faibles ;
 - b) que la superficie, les dimensions ou la description du terrain ne sont pas correctes ;
 - c) que les intérêts détenus par diverses personnes sur le terrain n'ont pas été répartis correctement ;
 - d) que la répartition des estimations n'est pas correcte ;
 - e) que des terrains qui devaient être inclus dans une seule et même estimation ont été estimés séparément ;
 - f) que des terrains qui devaient être estimés séparément ont été inclus dans une seule et même estimation ;
 - g) que la personne nommée dans la notification n'est pas le preneur ou le propriétaire du terrain ;
 - h) que les détails relatifs à un bail ne sont pas exacts.

22. Délai pour déposer une contestation

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), une contestation doit être déposée auprès de l'Expert Général au plus tard 90 jours après que la notification d'origine visée au paragraphe 19.1) a été publiée au Journal Officiel.
- 2) L'Expert Général peut permettre à une personne de déposer une contestation après expiration du délai de 90 jours.
- 3) La personne souhaitant déposer une contestation après expiration du délai doit déclarer entièrement, en détail, et par écrit, les circonstances et les raisons de son retard.
- 4) L'Expert Général peut accorder sa permission sans conditions ou sous réserve de conditions ou la refuser.
- 5) L'Expert Général doit aviser la personne de sa décision et indiquer dans l'avis les raisons du refus ou des conditions de la permission.

23. Décision relative à la contestation

- 1) L'Expert Général doit considérer une contestation et l'accepter, la rejeter, ou l'accepter seulement en partie.
- 2) Si l'Expert Général accepte une contestation ou une partie de la contestation, il peut ordonner à l'agent principal des estimations de rectifier la liste des valeurs foncières ou la liste complémentaire concernée et le Registre des estimations.

24. Notification de la décision

- 1) L'Expert Général doit aviser le contestataire de sa décision concernant la contestation.
- 2) L'Expert Général doit, dans l'avis, donner les raisons du rejet ou d'une acceptation partielle d'une contestation.

25. Impôts et contributions payables malgré une contestation ou un appel

Une contestation formulée conformément au présent sous-titre ou un appel interjeté conformément au sous-titre 6 n'affecte pas l'estimation concernée, et les taxes, contributions et charges peuvent être imposées et recouvrées sur la base de cette estimation comme si la contestation ou l'appel n'avait pas été déposé.

26. Caractère définitif de la décision de l'Expert Général

- 1) La décision de l'Expert Général concernant une contestation est définitive.
- 2) Toutefois :
 - a) une personne qui estime que la décision prise concernant sa contestation est incorrecte relativement à une question de droit peut interjeter appel de la décision devant la Cour Suprême conformément à l'article 27 ; et
 - b) l'Expert Général peut présenter un énoncé des faits sur une question de droit à l'appréciation de la Cour Suprême conformément à l'article 30.

Sous-titre 6 - Appels et énoncés des faits

27. Droit d'appel

- 1) Une personne peut interjeter appel devant la Cour Suprême si elle pense que la décision de l'Expert Général concernant sa contestation est incorrecte relativement à une question de droit.
- 2) Un appel doit être interjeté au plus tard 60 jours après la date de notification de la décision de l'Expert Général sur la contestation.

28. Pouvoirs de la Cour Suprême en appel

- 1) Saisie d'un appel, la Cour Suprême peut statuer de l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - a) confirmer ou révoquer la décision objet de l'appel ;
 - b) prendre une décision à la place de la décision à laquelle se rapporte l'appel ;
 - c) renvoyer l'affaire à l'Expert Général pour une décision conforme aux conclusions ou à la décision de la Cour.
- 2) En appel, la charge de la preuve incombe à la partie appelante.

29. Exécution de la décision en appel

- 1) Dans les 60 jours après que la décision en appel devient définitive, l'Expert Général et l'agent principal des estimations doivent prendre toute action nécessaire pour exécuter la décision, qui peut consister à modifier le Registre des estimations, une liste de valeurs foncières ou une liste complémentaire en conséquence.
- 2) Si aucun appel d'une décision de la Cour Suprême n'est interjeté dans les 30 jours qui suivent, la décision de la Cour Suprême est alors considérée, aux fins d'application du présent article, définitive à l'expiration de ce délai de 30 jours.

30. Expert Général peut présenter un énoncé des faits

- 1) L'Expert Général peut présenter un énoncé des faits sur une question de droit pour avis de la Cour Suprême.
- 2) L'avis de la Cour Suprême relatif à l'énoncé des faits lie l'Expert Général concernant la question de droit.

TITRE 4 - POUVOIRS DE L'EXPERT GÉNÉRAL ET DE L'AGENT PRINCIPAL DES ESTIMATIONS

31. Pouvoir d'entrée

- 1) Une personne autorisée peut, à tout moment de la journée, entrer sur un terrain aux fins d'application de la présente loi. Le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant du terrain doit répondre aux questions de la personne agréée et en général lui fournir toute information nécessaire pour lui permettre d'établir correctement une estimation.

- 2) Toutefois, une personne agréée ne doit pas entrer dans un immeuble ou une maison d'habitation privée sans avoir d'abord donné au moins trois jours de préavis. La personne agréée doit respecter toutes les conditions raisonnables imposées par le propriétaire ou l'occupant pendant qu'il est à l'intérieur de cet immeuble ou maison d'habitation.
- 3) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), une personne, exerçant ou exécutant toute fonction conformément à ce paragraphe, peut :
 - a) demander au propriétaire, à l'occupant ou à l'exploitant d'un terrain de produire des comptes, registres, livres, actes, lettres, cartes, plans, papiers ou autres documents en sa possession ou sous son contrôle qui ont trait ou que la personne est fondée à croire se rapportant à la description, la nature, l'usage ou la valeur du terrain ; et
 - b) prendre des copies de, ou des extraits ou notes des comptes, registres, livres, actes, lettres, cartes, plans, papiers ou autres documents visés à l'alinéa a).

32. Peine pour refus d'information

Une personne ne doit pas gêner ou entraver une personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions conformément à la présente loi, refuser de répondre à des questions pertinentes ou de fournir des informations en son pouvoir quand elle y est tenue.

Peine :

- a) une amende n'excédant pas 100 000 VT ;
- b) un emprisonnement n'excédant pas un an ; ou
- c) à la fois une amende et une peine d'emprisonnement.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

33. Accès public au Registre des estimations et aux listes de valeurs foncières

- 1) Le Registre des estimations, toutes les listes de valeurs foncières et les listes complémentaires sont du domaine public et à la disposition du public pour inspection au bureau de l'agent principal des estimations à tout moment raisonnable moyennant paiement des droits prescrits.
- 2) Une personne peut, moyennant paiement des droits prescrits, faire des copies ou prendre des extraits du Registre des estimations, d'une liste de valeurs foncières ou d'une liste complémentaire.

34. Indemnité

Une personne physique ne saurait être poursuivie en dommages et intérêts pour ou relativement à un acte ou une omission effectué de bonne foi dans l'exercice ou l'accomplissement, réel ou censé, d'un pouvoir, fonction ou devoir qui lui est conféré par la présente loi.

35. Recouvrement des sommes d'argent

Les sommes d'argent dues au Gouvernement conformément à la présente loi peuvent être recouvrées au titre de dettes devant un tribunal compétent.

36. Délégation

- 1) L'Expert Général peut déléguer à quiconque une des fonctions qui lui est conférée ou imposée par ou conformément à la présente ou toute autre loi, excepté le présent pouvoir de délégation.

- 2) L'agent principal des estimations peut déléguer à quiconque une des fonctions qui lui est conférée ou imposée par ou conformément à la présente ou toute autre loi, à l'exception du présent pouvoir de délégation.

37. Renvois à l'arbitre foncier

Un renvoi dans toute autre loi ou législation à l'arbitre foncier est considéré être un renvoi à l'Expert Général.

38. (Omis)

39. Règlements

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, prendre des règlements, compatibles avec la présente loi, prescrivant tout ce qui, en raison de la présente loi, est nécessaire ou opportun d'être prescrit pour exécuter ou donner effet à la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), un règlement peut prescrire toute ou partie de ce qui suit :
- a) définir les devoirs et les pouvoirs de l'Expert Général, des membres du personnel de l'Expert Général, des membres du personnel du Bureau des estimations ;
 - b) décider la forme et le contenu du Registre des estimations et prévoir des dispositions pour préparer, remplir, changer, modifier et garder ce Registre en bonne et due forme ;
 - c) déterminer la façon dont les listes de valeurs foncières doivent être préparées et remises aux autorités fiscales, et prendre des dispositions relatives à ces listes ;
 - d) donner effet aux dispositions de la présente loi telles que les notifications et les contestations et prescrire la façon de signifier les notifications et ce qui en constitue une preuve probante ;
 - e) arrêter les droits payables conformément à la présente loi et la façon dont ils doivent être payés et recouverts.

ANNEXE

(article 2.3))

Dispositions relatives à l'Expert Général

1. Période d'exercice des fonctions

- 1) Sous réserve de la présente loi, l'Expert Général est nommé pour un mandat de trois ans au minimum et de cinq ans au maximum, selon qu'il est spécifié dans l'acte de nomination.
- 2) L'Expert Général peut être reconduit dans son mandat.

2. Rémunération

Sous réserve des dispositions de toute autre loi, le salaire et toutes indemnités et autres prétentions de l'Expert Général doivent être fixés par la Commission de la Magistrature.

3. Nomination d'Expert Général par intérim

Sur avis de la Commission de la Magistrature, le Président de la République peut nommer une personne pour assurer l'intérim à la charge d'Expert Général en l'absence de ce dernier pour cause de maladie ou autre, ou en cas de vacance. La personne assurant ainsi l'intérim est considérée être l'Expert Général, elle possède, exerce et peut exécuter les pouvoirs, autorités, devoirs et fonctions de l'Expert Général.

4. Fonction libérée

L'Expert Général libère sa fonction :

- a) s'il meurt ;
- b) s'il assume, à Vanuatu ou ailleurs, durant son mandat, un emploi rémunéré en dehors des devoirs de sa charge sans l'approbation de la Commission de la Magistrature ;
- c) s'il fait faillite, demande à se prévaloir d'une loi en redressement de débiteurs en faillite ou insolvable, passe un concordat avec ses créanciers ou affecte sa rémunération, ses indemnités ou ses biens en leur faveur ;
- d) s'il s'absente de son poste pendant plus de 14 jours consécutifs, sauf pour congé autorisé par le Ministre ou si l'absence est occasionnée par une maladie ou autre cause inévitable ;
- e) s'il devient mentalement handicapé ;
- f) s'il est reconnu coupable à Vanuatu d'un crime ou d'une infraction qui l'expose à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, ou s'il est condamné ailleurs qu'à Vanuatu pour un crime ou une infraction qui, si commis au Vanuatu, serait un crime ou une infraction l'exposant à une telle peine ;
- g) s'il démissionne de ses fonctions par lettre manuscrite adressée à la Commission de la Magistrature ; ou
- h) s'il est démis de ses fonctions par le Président de la République sur avis de la Commission de la Magistrature.